

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU MARDI 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au Hall des Expositions, Cours Liberté, à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI, Président du SMA.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	24	32

Objet de la délibération :

**Fixation du nombre
de Vice-Présidents du
Syndicat Mixte de
l'Argens**

PRESENTS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza, Romain Vacquier.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Olivier Barthelemy, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Jean Cayron, Stéphane Iseppi, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Richard Maurin, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Muriel Alis, Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel, Olivier Baïlle.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Alexandre Latil.

REPRÉSENTÉS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Marc Hébréard représenté par Marjorie Viort.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Philippe Chaniol représenté par Stéphane Iseppi.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno représenté par Jean-Michel Dragone.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Jean-Yves Huet représenté par Nicolas Martel, René Ugo représenté par Alain Caymaris.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Thomas Dombry représenté par Jean-Pierre Souza, Lucie Lafeuma représentée par Romain Vacquier, Patrice Amado représenté par Gilles Longo.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Romain Vacquier.

RAPPORTEUR : Stéphane Iseppi

D_2026_016

La composition du Bureau syndical est fixée par référence au Bureau des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'alinéa 2 de l'article L.5211-10 du CGCT dispose :

« le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de Vice-présidents est fixé à vingt. »

L'application de l'alinéa 2 conduirait à fixer à sept le nombre de Vice-présidents.

Il se trouve cependant que l'alinéa 4 du même article permet de porter à 30% du nombre de délégués le nombre de Vice-présidents.

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ou s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables ».

On pourrait supposer que, par extension des dispositions de l'alinéa 2 qui précise formellement que le nombre de Vice-présidents est égal à 20% du nombre de délégués arrondi à l'entier supérieur, le Conseil syndical puisse fixer à dix le nombre de Vice-présidents, puisque 30% de son effectif représente 9,6 postes.

Il se trouve cependant que les services du contrôle de la légalité de la Préfecture du Var n'interprètent pas de cette façon les dispositions de l'alinéa 4 et considèrent qu'en l'absence de mention expresse du législateur sur l'arrondi supérieur ou inférieur, l'alinéa 4 de l'article L.5211-10 du CGCT doit être analysé de manière restrictive, c'est-à-dire que le calcul doit être effectué à l'arrondi inférieur.

Compte tenu de ce qui précède et de l'avis du contrôle de la légalité de la Préfecture du Var, il est donc proposé au Conseil syndical de fixer à neuf le nombre de Vice-présidents du Syndicat Mixte de l'Argens.

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE :

DE FIXER à 9 le nombre de Vice-Présidents avant de procéder à leur élection, et d'autoriser, en conséquence, le président à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre la présente délibération.



Stéphane ISEPPI

Président

POUR : 32

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.